

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur le boulevard Jacques Duclos (PR115 + 308) et du stationnement sur le parking Viro (Nord de la Mairie), pour des travaux de réfection du parvis de l'Hôtel de Ville et la sortie de camion.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société COLAS en date du 26 novembre 2025, sollicitant une demande d'arrêté pour la réglementation de la circulation sur le boulevard Jacques Duclos (PR115 + 308) et du stationnement sur le parking Viro (Nord de la Mairie), pour réaliser des travaux de réfection du parvis de l'Hôtel de Ville et la sortie de camion, à Tarnos,

Considérant la nécessité de condamner le parking Viro (Nord de la mairie), hormis l'emplacement PMR, pour permettre la sortie de camion.

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette portion de voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette portion de voie et des employés des entreprises chargée des travaux,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2025/327 en date du 12 novembre 2025 est prorogé jusqu'au vendredi 15 décembre 2025.

Article 2 : Le parking Viro (Nord de la mairie) est fermé, hormis l'emplacement PMR, afin de permettre la réalisation des travaux.

Article 3 : Des panneaux de type KC1 « SORTIE DE CAMIONS » sont disposés dans les deux sens de circulation.

Article 4 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 7 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- COLAS	- Alain PERRET
- Communication	
- DEEJ	
- CIAS	
- Cuisine Centrale	
- Police Municipale	

Fait à Tarnos le 27 novembre 2025

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET

Publié sur le site internet de la ville le

01 DEC. 2025

